

3 - Culture, Sports et Loisirs	
31 - Culture	53.31
Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM)	

PROGRAMME

31.42 - Musées et structures ressources

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) a été créé sur l'ensemble du territoire national en 1982 à l'initiative de l'État, dans le cadre de la politique globale de décentralisation. Ce dispositif, piloté conjointement par la Drac et par le Conseil régional, permet de soutenir et encourager les collectivités dans la politique d'acquisition des musées.

Le comité du FRAM, composé de représentants de l'État et du Conseil régional, se réunit une fois par an. Il dispose d'une enveloppe annuelle, abondée à parité par l'Etat/DRAC et par le Conseil régional.

Dans le cadre du Fonds régional d'acquisitions des musées (FRAM), l'État et la Région coordonnent le soutien qu'ils apportent aux collectivités ou associations propriétaires et gestionnaires des musées en faveur de l'enrichissement et de la diversification des collections des musées ayant reçu l'appellation « musées de France ».

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Renforcer l'attractivité des musées de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- Permettre aux musées dotés de l'appellation « musées de France » d'acquérir des œuvres majeures ou significatives qu'ils ne pourraient acquérir sans l'aide du FRAM.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Le FRAM est co-financé par la Région et l'Etat. Le principe est celui de la parité qui s'apprécie sur la totalité de la dotation de l'année, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire.

Taux modulables proposés par le comité FRAM avec un maximum de 70 %.

Seuil minimum d'éligibilité : 2 000 € (HT et par lot) pour le montant des acquisitions.

Des dérogations pour les petites collectivités ou les associations seront appréciées par les membres du comité lors de la réunion annuelle. Les propriétaires doivent inclure dans leur plan de financement une participation minimum de leur part fixée à 30% sauf dérogation exceptionnelle.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées).

La date d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} mars de l'année N-1.

Transmis au contrôle de légalité le 3 février 2022

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements) en charge de la gestion et de la conservation des collections de musées dotés de l'appellation « musées de France ».

Les établissements publics ou associations propriétaires et gestionnaires des collections de musées dotés de l'appellation « musées de France ».

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le musée demandeur doit bénéficier de l'appellation « musée de France » et être situés en Bourgogne-Franche-Comté.
- Le projet d'acquisition doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition.
- L'acquisition doit s'inscrire dans le projet scientifique et culturel du musée et permettre l'enrichissement du patrimoine local et régional.
- L'acquisition doit combler certains manques ou lacunes au sein des collections existantes.
- L'acquisition doit venir compléter les collections dans le sens de leurs spécificités (archéologie, histoire, ethnographie, technique, etc....).
- L'acquisition doit permettre de consolider les collections d'art moderne et contemporain pour les musées qui disposent déjà d'un fonds significatif.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers pour une instruction dans l'année en cours est fixée au 1^{er} juillet sauf dérogation exceptionnelle accordée conjointement par la DRAC et le Conseil régional.

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>.

En cas d'impossibilité pour le demandeur de procéder à un dépôt par voie dématérialisée, il pourra adresser un dossier papier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté – Direction Culture, Sport, Jeunesse – 17 Boulevard de la Trémouille - CS 23502 - 21035 Dijon Cedex ; le cachet de La Poste faisant foi.

Les dossiers doivent impérativement également être adressés pour co-instruction à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

L'instruction des dossiers est assurée par le comité du FRAM, composé de représentants de l'Etat et de représentants de la Région.

Pour être recevable, le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une lettre émanant de l'autorité de tutelle sollicitant la participation financière du FRAM. Le courrier devra indiquer le montant global sollicité au titre du FRAM sans mention du montant demandé à chaque partenaire (la décision de répartition étant prise en concertation par l'État et la Région) ;
- La délibération du conseil de tutelle (conseil municipal, conseil départemental, bureau ou conseil d'administration) ou à défaut et en attente de la délibération définitive, d'un certificat administratif ou d'une décision si l'élu y est autorisé. Est recevable une délibération générale autorisant l'élu à signer les demandes de subventions culturelles ;
- Le Formulaire d'acquisition présenté à la Commission scientifique régionale des musées de France de Bourgogne-Franche-Comté d'acquisition (y compris note d'opportunité) ;
- L'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale ou à défaut l'autorisation de préemption ;
- L'avis de la DRAC sur le projet scientifique et culturel (PSC) ;
- Le plan de financement (frais de vente inclus en HT) détaillé et équilibré par acquisition, daté et signé par le représentant légal en incluant la part prise en charge par le demandeur ;
- Le compte rendu financier et qualitatif des acquisitions subventionnées au titre du FRAM pour l'année N-1, signé par le représentant légal ;
- Un export de la notice mise en ligne sur le site de la base Joconde pour les œuvres ayant bénéficié du FRAM en N-1 ;
- Une photographie de l'œuvre ;
- Un devis ;
- Si le projet d'acquisition a déjà abouti à un achat d'œuvre, justificatif de cet achat (facture acquittée ...) ;
- Un RIB ;
- L'attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Les dossiers restant incomplets 8 jours avant la date de réunion du comité FRAM seront inéligibles.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2024.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.581 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 mai 2021
- Délibération n° 22CP.118 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022